

**Accord-cadre de coopération
entre
l'Organisation internationale de la Francophonie
et
l'Union postale universelle**

L'Organisation internationale de la Francophonie, désignée « OIF » ci-après, dont le siège est situé au 19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris (France), représentée par son Administrateur, Monsieur Adama OUANE, dûment habilité à signer le présent Accord-cadre, d'une part,

et

l'Union postale universelle, désignée « UPU » ci-après, organisation intergouvernementale et institution spécialisée des Nations Unies, dont le siège est situé au 4, Weltpoststrasse, 3000 Berne 15, Berne (Suisse), représentée par le Directeur Général de son Bureau international, M. Bishar A. Hussein, dûment habilité à signer le présent Accord-cadre, d'autre part,

Considérant les dispositions de la Charte de la Francophonie qui prévoient que la Francophonie a notamment pour objectifs d'aider à l'instauration et au développement de la coopération dans ses pays membres, au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies et du développement durable;

Considérant qu'avec ses 192 pays membres regroupant le plus vaste réseau physique de distribution et de contact au monde avec 660 000 bureaux de poste, l'UPU, dont le mandat consiste, entre autres, à développer les communications entre les peuples et dont le français est la seule langue officielle, constitue le principal forum de coopération entre les gouvernements, les postes et les autres acteurs du secteur postal;

Sachant que le groupe de la *Francophonie postale* de l'UPU compte 75 pays membres ayant le français en partage dont l'un des objectifs est de promouvoir la coopération au développement, les partenariats et les échanges de bonnes pratiques au sein de l'espace francophone postal et qu'avec ses 80 Etats membres et observateurs, l'OIF joue un rôle-clé dans la mise en réseaux des acteurs du développement durable;

Estimant qu'une collaboration renforcée entre les deux organisations permet d'aider à mieux réaliser les *Objectifs de développement durable 2030*, notamment les objectifs 1. « Eliminer l'extrême pauvreté et la faim » ; 4. « Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » ;8.«Promouvoir une croissance



économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous » et 17. « Partenariat pour la réalisation des objectifs » ;

Conscients, enfin, de la nécessité de développer leur coopération dans le but de contribuer à la réalisation effective et concrète des buts qu'elles ont en commun ;

L'OIF et l'UPU, ci-après individuellement désignées « la Partie » et collectivement « les Parties »,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article I. Objet

Les Parties conviennent de promouvoir et de renforcer leur coopération selon des principes d'innovation, d'intégration et d'inclusion en agissant en faveur du développement économique et social, ainsi que de la formation professionnelle.

Leurs domaines de collaboration sont définis dans l'Annexe I, « Feuille de route », qui fait partie intégrante du présent Accord-cadre. En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions de l'Annexe I et celles du présent Accord-cadre (y compris toute modification ultérieures de celles-ci), les dispositions de l'Accord-cadre prévaudront.

Article II. Echange d'information

Sous réserve des dispositions qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents et informations, les Parties procéderont, en tant que de besoin, à des échanges d'informations et de documents concernant les questions d'intérêt commun.

Article III. Représentation réciproque

Chaque Partie pourra inviter l'autre à assister en qualité d'observateur et conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.

Article IV. Consultation

Les Parties procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur collaboration. A cet effet, elles peuvent décider de réunir, le cas échéant, une commission mixte, des comités ou des commissions ad hoc, suivant des modalités et des conditions établies d'un commun accord.

Article V. Informations et publications

Les Parties reconnaissent la nécessité de favoriser une meilleure coopération dans la collecte et l'échange de publications et la diffusion des informations relatives à la coopération qu'elles mettent en œuvre.

Article VI. Modalités de coopération

Dans le cadre de leurs activités respectives, les Parties peuvent convenir de l'élaboration et de la réalisation de projets conjoints de coopération qui peuvent prendre la forme notamment de réunions spécifiques, de séminaires thématiques ou de mesures d'appui.



La conception et la mise en œuvre de tels projets feront l'objet de protocoles spécifiques, convenus conjointement par les organes compétents des Parties et définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des Parties, dont la visibilité sera dûment assurée.

Dans le cadre de la réalisation de projets conjoints, les Parties prendront les dispositions administratives appropriées afin d'assurer une coopération et une liaison efficaces entre elles.

Article VII. Utilisation du nom, emblème, logo ou de toute marque déposée

Toute éventuelle utilisation par une Partie du nom, emblème, logo ou de toute marque déposée de l'autre Partie est interdite sauf accord préalable de la Partie titulaire desdits nom, emblème, logo ou marque déposée.

Article VIII. Droits de propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur des matériaux utilisés pour réaliser les activités prévues par le présent Protocole, appartiendront à la Partie qui les produit, sauf disposition contraire.

Les droits d'auteur des matériaux développés de façon conjointe par les Parties appartiendront conjointement aux Parties. Chaque Partie pourra utiliser les matériaux de propriété conjointe après en avoir informé l'autre Partie et obtenu son autorisation expresse. Cette disposition s'appliquera après l'expiration ou la résiliation du présent Protocole.

Article IX. Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord-cadre devra être résolu à l'amiable moyennant des négociations entre les chefs exécutifs des Parties.

Article X. Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Accord-cadre ou de tout document ou arrangement s'y rapportant ne peut être interprétée comme une renonciation expresse ou tacite, à quelque privilège ou immunité dont peuvent jouir l'OIF ou l'UPU, ni comme conférant lesdits privilèges et immunités de l'une des Parties à l'autre Partie.

Article XI. Modification

Le présent Accord-cadre peut être modifié sur proposition écrite de l'une ou l'autre des Parties et d'un commun accord.

Article XII. Dénonciation

Le présent Accord-cadre peut être dénoncé par l'une des deux Parties à condition qu'un préavis de six (6) mois ait été notifié à l'autre Partie. La dénonciation du présent Accord-cadre par l'une des Parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.

Article XIII. Entrée en vigueur et durée

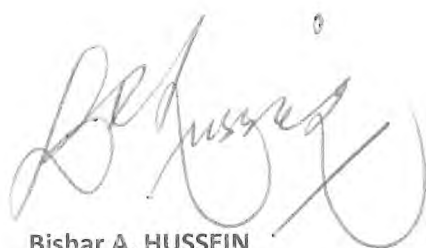
Le présent Accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux Parties et reste valable jusqu'au 31 décembre 2020.



EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord-cadre en double exemplaire, en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Antananarivo, Madagascar, le 25 novembre 2016

Pour l'Union postale universelle



Bishar A. HUSSEIN
Directeur Général

Pour l'Organisation internationale de la Francophonie



Adama OUANE
Administrateur